



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROZAY-en-BRIE

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Provins

DOSSIER N° : PC 077 393 23 00005 Déposé le : 22/12/2023	NOM et ADRESSE DU DEMANDEUR :
OBJET DE LA DEMANDE : Travaux sur construction existante	Mme BIGOT Dominique 28, rue Verlaine 77540 ROZAY EN BRIE
ADRESSE DES TRAVAUX : 28, rue Verlaine 77540 ROZAY EN BRIE	

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de construire susvisée, portant sur :

- Extensions sous forme de 3 vérandas d'une surface de plancher totale de 55,53m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421.1 et suivants, R.421.1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que selon l'article UB9 du PLU, l'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne pourra excéder 30% de la superficie de l'unité foncière ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol des constructions autorisée sur l'unité foncière est de 139m² ;

CONSIDERANT que le projet des extensions engendre une emprise totale supérieure à 139m² ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB9 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au demandeur, et au représentant de l'Etat dans le département. Il sera affiché en Mairie.

ROZAY EN BRIE, le 11 janvier 2024

L'Adjoint au Maire,
M. LEPROUST Thierry



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131.2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

L 480.4 du Code de l'Urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L421.1 à L421.5 en méconnaissance des obligations ou en méconnaissance des prescriptions imposées est puni d'une amende comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas d'une construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par m² de surface construite, démolie, ou rendue inutilisable au sens des articles L430.2, soit, dans les autres cas, un montant de 300000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement de 6mois pourra être prononcé. Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.